REPUBLIQUE FRANÇAISE
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

Conseil Economique Social et Culturel de SAINT-MARTIN

Conseil Économique, Social et Culturel
Saint-Martin
Caraïbe Française French Caribbean

AVIS

Conseil Territorial du jeudi 06 Décembre 2012

AVIS

Sur le projet de délibération n°2 « Mise en œuvre des engagements prévus par le « protocole d'accompagnement financier de la collectivité » à conclure avec l'Etat »

Saisine du conseil territorial de Saint-Martin

Rapporteur : Georges GUMBS
Président du Conseil économique, social et culturel

Avis émis en plénière le 05 Décembre 2012

N°06/2012.

Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,

Vu la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,
Vu l'article LO 6323-3 de la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,
Vu la saisine en date du 27 novembre 2012 du Président de l'assemblée de Saint-Martin, réceptionnée le 27 Décembre 2012 sollicitant l'avis du CESC sur le projet de délibération sur la « Mise en œuvre des engagements prévus par le « protocole d'accompagnement financier de la collectivité » à conclure avec l'Etat ».
Vu l'avis des membres présenté et validé en plénière du CESC en date du 05 décembre 2012 ;

Emet, lors de la séance plénière du 05 décembre 2012 , l'avis dont la teneur suit :

I – OBJET DE LA SAISINE

La présente saisine soumise à l'avis du Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin, a pour objet l'adoption de la « Mise en œuvre des engagements prévus par le « protocole d'accompagnement financier de la collectivité » à conclure avec l'Etat »

.

II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS

Après avoir écouté et échangé avec les représentants de la Collectivité le lundi 03 Décembre.
Vu le rapport n°02 produit par la Collectivité de Saint-Martin.
Vu le projet de délibération n°02 produit par la Collectivité.

Sur le projet de délibération n°02,

Le CESC, propose comme dans le projet N°1, de compléter l'encadrement juridique du projet, dans la mesure où son contenu vise à modifier les articles du Code Général des impôts de Saint-Martin de même que des éléments prévisionnels du budget 2012. Il suffirait pour se faire de compléter la liste des vu par :

- Délibération instituant le Code Général des impôts de Saint-Martin

- Délibération portant décision budgétaire pour 2012

- Avis du CESC

En effet un code n'étant qu'un document codifiant des textes législatifs et réglementaires, ne peut a lui tout seul servir de base légale pour prendre une décision faisant force de loi.

En ce qui concerne la mise en œuvre des engagements prévu par le « Protocole d'Accompagnement Financier de la Collectivité », à conclure avec l'Etat.

Les membres du CESC, après avoir examiné le contenu de ce projet de délibération, ne sont convaincus ni de la méthode, ni de la faisabilité des engagements souscris par le Conseil Territorial.

Les membres du CESC émettent des doutes sur la capacité de l'Etat et de la Collectivité à atteindre ses objectifs car cet accord implique des engagements à collecté dans des proportions considérables, car les membres du CESC considèrent que les services de l'Etat ne pourront faire pour la COM, ce qu'ils n'ont pas réussi à faire pour l'Etat lui-même.

Dans ce protocole l'Etat ne s'engage pas sur la mise en place d'un recouvrement efficace ; cette progression aurait été mieux garantie par le retour de la règle du 12ième car jusqu'à maintenant le CESC ne comprend pas pourquoi Saint-Martin a été écarté et négligé durant toutes ses années d'autant que la taxe est identique à celle recouvrée par la commune.

Ce retour au 12ème serait une nouvelle garantie des services de l'Etat de sa bonne foi.

Le CESC rappel que Saint-Martin était une commune devenue Collectivité, donc elle a récoltée les dettes de la Commune mais n'a reçu ou gardé aucun moyen de la financer ; cela pourrait être perçu comme une discrimination de recouvrement car le circuit de recouvrement reste le même.

Le remboursement de 18 millions sur 6 ans semble représenter un fardeau supplémentaire pour la Collectivité, un délai plus long nous semblerais plus judicieux compte tenu de la situation de notre collectivité.

Faire passer les recettes recouvrées de 53 millions d'euros à 88 millions d'euros en 2016 soit une augmentation de 35 millions d'euros donc une progression de 66% sur 4 ans ne parait être réalisable sans élargissement de l'assiette solvable.

Les membres du CESC préconisent en premier lieu une action vigoureuse de l'Etat et des services pour recouvrer les impôts dus.

Cette action pourra s'inscrire en mesures immédiates, puis suivant les résultats obtenus au bout de SIX (6) mois, envisager de compléter le dispositif par des mesures nouvelles, portant sur la taxe d'habitation, la taxe sur les véhicules, etc....

Les membres du CESC ne voient aucune négociation concernant les recettes perçues à tord par l'Etat depuis 2007, alors se demande ce que ces sommes vont devenir et pourquoi ne sont elles pas énoncée dans ce protocole.

Les membres du CESC remarquent dans l'article 1, qu'indépendamment de l'équité, qui n'est respectée, l'organisation de la TGCA en vertu de l'origine présente semble être devenue « une usine à gaz ». La complexité de la TGCA se retrouve tant dans son application que dans son recouvrement.

La multiplication des exonérations et la diversité des taux aboutissent d'une part à une inégalité de traitement entre les activités et réduit de manière très importante la recette fiscale finale.

Les membres du CESC opteraient plus pour un taux uniforme et bas pour tous, comme était conçu ce dispositif à l'origine. Cela simplifierait les procédures et augmenterait inévitablement les recettes.

Il semble, au Conseil, indispensable de revenir à ce que devrait être la TGCA, une application universelle à un taux bas (exemple 3%) à l'ensemble des activités au lieu de 4% proposé, assorti bien entendu à un effort sur l'assiette.

La différence entre les services et les autres activités fait penser que les services ne sont soumis à la concurrence.

Les membres du CESC estiment qu'il n'a été tenu compte de la situation géopolitique de Saint-Martin du fait qu'il existe une libre circulation des personnes, des biens et des services.

Article 2 : s'agissant de la taxe sur le produit pétrolier, l'élévation à 23 centimes/ litre ne peut être envisagé que dans l'absolue certitude qu'elle n'entrainera pas l'augmentation de la tarification d'EDF, sinon elle serait inacceptable.

Le CESC s'étonne que dans la recette de ressource supplémentaire avec très peu d'impact sur la consommation, la Collectivité ne s'est penchée plus sérieusement dans le cadre de la constitution des prix du carburant. Il semble évident que le maintien du prix de vente actuel permettrait à la Collectivité de percevoir une taxation supérieure à 6 centimes sans porter atteinte aux entreprises de distribution.

Après l'analyse de l'article 3, les membres du CESC pensent que les 100€ devraient êtres appliqué systématiquement, que l'avis de non imposition sur le revenu soit délivré ou non et proposent que cette mesure soit présentée plutôt sous la forme suivante : « Création de la Contribution Forfaitaire Annuelle » à l'instar de l'ancienne taxe nationale IFA.les membres du CESC trouvent qu'il serait judicieux de remplacer tout ceci par le rétablissement de la taxe d'habitation.

Compte tenu de l'ensemble de ces interrogations et remarques, et que face à une activité économique qui baisse et des salaires qui stagnent, la collectivité ne peut engendrer une progression naturelle de recette de 5%, le CESC émet en conséquence un avis mitigé.

Le Président,
Georges GUMBS.